

RÈGLEMENT DE COTATION

Table des matières

I.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
A.	<i>BUT ET CHAMP D'APPLICATION</i>	1
	Art. 1 <i>But</i>	1
	Art. 2 <i>Champ d'application</i>	1
B.	<i>COMPÉTENCES DU REGULATORY BOARD</i>	1
	Art. 3 <i>Compétences décisionnelles et tâches de surveillance</i>	1
	Art. 4 <i>Dispositions d'exécution</i>	2
	Art. 5 <i>Circulaires et Communiqués</i>	2
	Art. 6 <i>Devoirs d'information</i>	3
	Art. 7 <i>Exceptions</i>	3
C.	<i>LANGUES</i>	4
	Art. 8 <i>Langue</i>	4
II.	COTATION	4
A.	<i>CONDITIONS DE COTATION</i>	4
	Art. 9 <i>Principe</i>	4
1.	Exigences relatives aux émetteurs	4
	Art. 10 <i>Fondements du droit des sociétés</i>	4
	Art. 11 <i>Durée</i>	4
	Art. 12 <i>Comptes annuels</i>	4
	Art. 13 <i>Organes de révision</i>	4
	Art. 14 <i>Rapport de révision</i>	5
	Art. 15 <i>Dotation en capital</i>	5
	Art. 16 <i>Exigences supplémentaires</i>	5
2.	Exigences relatives aux valeurs mobilières	5
	Art. 17 <i>Validité en droit</i>	5
	Art. 18 <i>Cotation par catégorie</i>	5
	Art. 19 <i>Diffusion</i>	5
	Art. 20 <i>Augmentation du nombre de valeurs mobilières déjà cotées</i>	6
	Art. 21 <i>Négociabilité</i>	6
	Art. 22 <i>Coupures</i>	6
	Art. 23 <i>Compensation (clearing) et règlement (settlement)</i>	6
	Art. 24 <i>Agents de paiements, d'exercice et opérations administratives</i>	6

Art. 25	<i>Cotation dans le pays d'origine</i>	7
Art. 26	<i>Maintien des conditions de cotation</i>	7
B.	DEVOIRS EN VUE DE LA COTATION	7
1.	Prospectus de cotation	7
Art. 27	<i>Principe</i>	7
Art. 28	<i>Contenu du prospectus de cotation</i>	8
Art. 29	<i>Forme du prospectus de cotation</i>	8
Art. 30	<i>Forme de publication</i>	9
Art. 31	<i>Date de publication</i>	9
Art. 32	<i>Structure</i>	9
Art. 33	<i>Dispense de l'obligation d'établir un prospectus de cotation</i>	10
Art. 34	<i>Prospectus de cotation abrégé</i>	11
Art. 35	<i>Possibilité d'intégrer des références («incorporation by reference»)</i> ...	11
Art. 36	<i>Exceptions concernant certains renseignements</i>	12
2.	Annonce de cotation	12
Art. 37	<i>Principe</i>	12
Art. 38	<i>Forme de publication</i>	13
Art. 39	<i>Date de publication</i>	13
Art. 40	<i>Contenu de l'annonce de cotation</i>	13
3.	Autres devoirs d'information et de publicité	14
Art. 41	<i>Mise à disposition de documents</i>	14
C.	PROCÉDURE DE COTATION	14
Art. 42	<i>Requête de cotation</i>	14
Art. 43	<i>Dépôt de la requête de cotation</i>	14
Art. 44	<i>Contenu de la requête de cotation</i>	15
Art. 45	<i>Déclaration de l'émetteur</i>	15
Art. 46	<i>Vérification de la requête de cotation</i>	16
Art. 47	<i>Décision</i>	16
Art. 48	<i>Décision préalable</i>	16
III.	CONDITIONS DU MAINTIEN DE LA COTATION	16
A.	ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS PÉRIODIQUES	16
Art. 49	<i>Établissement des rapports annuels</i>	16
Art. 50	<i>Établissement des rapports intermédiaires</i>	17
Art. 51	<i>Normes comptables</i>	17

<i>B.</i>	<i>AUTRES DEVOIRS D'INFORMATION</i>	17
	<i>Art. 52 Calendrier de l'entreprise</i>	17
	<i>Art. 53 Devoir d'information des faits susceptibles d'influencer les cours (Publicité événementielle)</i>	18
	<i>Art. 54 Report de l'annonce</i>	18
	<i>Art. 55 Publication en cas de modifications des droits liés aux valeurs mobilières</i>	18
	<i>Art. 56 Publicité des transactions du management</i>	19
IV.	SUSPENSION DU NÉGOCE ET DÉCOTATION	21
	<i>Art. 57 Suspension du négoce</i>	21
	<i>Art. 58 Décotation</i>	21
V.	SANCTIONS	22
	<i>Art. 59 Compétence et procédure</i>	22
	<i>Art. 60 Violations commises par des émetteurs, des donneurs de sûretés ou des représentants agréés</i>	22
	<i>Art. 61 Sanctions</i>	22
VI.	VOIES DE RECOURS	23
	<i>Art. 62 Principe</i>	23
VII.	TARIFICATION	23
	<i>Art. 63 Émoluments</i>	23
VIII.	DISPOSITIONS SPÉCIALES COMPLÉMENTAIRES	23
	<i>Art. 64 Principe</i>	23
<i>A.</i>	<i>SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT</i>	23
	<i>Art. 65 Définition</i>	23
1.	Conditions de cotation	24
	<i>Art. 66 Durée</i>	24
	<i>Art. 67 Politique de placement</i>	24
	<i>Art. 68 Domiciliation à l'étranger</i>	24

2.	Devoirs en vue de la cotation	25
	<i>Art. 69 Contenu du prospectus de cotation</i>	25
	<i>Art. 70 Information sur les risques</i>	25
3.	Conditions du maintien de la cotation	25
	<i>Art. 71 Établissement des rapports annuels</i>	25
	<i>Art. 72 Établissement des rapports intermédiaires</i>	25
	<i>Art. 73 Publication de la valeur effective (Net Asset Value)</i>	26
	<i>Art. 74 Estimation des investissements difficiles à évaluer</i>	26
	<i>Art. 75 Respect de la politique de placement</i>	26
	<i>Art. 76 Modifications de la politique de placement et du modèle de dédommagement</i>	27
B.	SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES	27
	<i>Art. 77 Définition</i>	27
1.	Conditions de cotation	27
	<i>Art. 78 Durée</i>	27
	<i>Art. 79 Politique de placement</i>	27
2.	Devoirs en vue de la cotation	28
	<i>Art. 80 Contenu du prospectus de cotation</i>	28
3.	Conditions du maintien de la cotation	28
	<i>Art. 81 Établissement des rapports annuels</i>	28
	<i>Art. 82 Établissement des rapports intermédiaires</i>	28
	<i>Art. 83 Respect de la politique de placement</i>	28
	<i>Art. 84 Modifications de la politique de placement et du modèle de dédommagement</i>	29
C.	SOCIÉTÉS DU DOMESTIC STANDARD	29
1.	Conditions de cotation	29
	<i>Art. 85 Durée</i>	29
	<i>Art. 86 Comptes annuels</i>	29
	<i>Art. 87 Dotation en capital</i>	29
	<i>Art. 88 Diffusion</i>	30
2.	Devoirs en vue de la cotation	30
	<i>Art. 89 Contenu du prospectus de cotation</i>	30

D.	<i>CERTIFICATS DE DÉPÔTS MONDIAUX</i>	30
	Art. 90 <i>Définitions</i>	30
1.	Conditions de cotation	31
	Art. 91 <i>Exigences relatives aux émetteurs</i>	31
	Art. 92 <i>Exigences relatives aux dépositaires</i>	31
	Art. 93 <i>Détention fiduciaire des actions sous-jacentes</i>	31
	Art. 94 <i>Exigences relatives aux certificats de dépôt mondiaux</i>	31
2.	Devoirs en vue de la cotation	32
	Art. 95 <i>Contenu du prospectus de cotation</i>	32
	Art. 96 <i>Prospectus de cotation abrégé</i>	32
	Art. 97 <i>Annonce de cotation</i>	32
	Art. 98 <i>Déclaration des émetteurs</i>	32
3.	Conditions du maintien de la cotation	33
	Art. 99 <i>Principe</i>	33
	Art. 100 <i>Transactions du management</i>	33
	Art. 101 <i>Informations relatives à la Corporate Governance</i>	33
	Art. 102 <i>Établissement des rapports intermédiaires</i>	33
	Art. 103 <i>Obligations en matière d'information continue</i>	33
	Art. 104 <i>Modifications concernant le dépositaire et le contrat de dépôt</i>	33
E.	<i>PLACEMENTS COLLECTIFS DE CAPITAUX</i>	34
	Art. 105 <i>Définition</i>	34
	Art. 106 <i>Dispositions d'exécution</i>	34
1.	Conditions de cotation	34
	Art. 107 <i>Durée</i>	34
	Art. 108 <i>Capitalisation minimale/Diffusion des parts</i>	34
	Art. 109 <i>Décision de la FINMA</i>	34
2.	Devoirs en vue de la cotation	35
	Art. 110 <i>Prospectus de cotation</i>	35
	Art. 111 <i>Déclaration des émetteurs</i>	35
	Art. 112 <i>Annonce de cotation</i>	36
3.	Conditions du maintien de la cotation	36
	Art. 113 <i>Établissement des rapports annuels et intermédiaires</i>	36

IX.	DISPOSITIONS FINALES	36
A.	<i>ENTRÉE EN VIGUEUR</i>	36
	Art. 114 <i>Entrée en vigueur</i>	36
B.	<i>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</i>	36
	Art. 115 <i>Valeurs mobilières déjà cotées</i>	36
	Art. 116 <i>Procédures de cotation et de sanction en cours</i>	37
	Art. 117 <i>Établissement de rapports périodiques</i>	37
C.	<i>RÉVISIONS</i>	37
	Art. 118 <i>Révisions</i>	37

Règlement de cotation

(Règlement de cotation, RC)

Du

21 avril 2010

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A. BUT ET CHAMP D'APPLICATION

Art. 1
But

Le Règlement de cotation («RC») a pour but de faciliter l'accès des émetteurs au négoce boursier ainsi que leur égalité de traitement et de garantir aux investisseurs la transparence pour ce qui concerne la qualité des émetteurs et les caractéristiques des valeurs mobilières.

Art. 2
Champ d'application

¹ Le Règlement de cotation contient les dispositions générales et régit la cotation des droits de participation auprès de la SIX Swiss Exchange SA («SIX Swiss Exchange»).

² Les modalités de cotation des autres produits (par ex. emprunts, instruments dérivés, Exchange Traded Products) sont régies par des Règlements complémentaires.

Voir également:

- Règlement complémentaire Instruments dérivés (RCD)
- Règlement complémentaire Emprunts (RCE)
- Règlement complémentaire Exchange Traded Products (RCETP)

B. COMPÉTENCES DU REGULATORY BOARD

Art. 3
Compétences
décisionnelles et tâches
de surveillance

¹ Conformément à l'art. 8 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM), le Regulatory Board statue sur l'admission (y compris l'admission provisoire au négoce) des valeurs mobilières ainsi que sur leur attribution aux différents standards réglementaires de la SIX Swiss Exchange.

² Il peut définir des critères en fonction desquels certaines valeurs mobilières ou catégories de valeurs doivent se négocier sur des places boursières, critères fixés d'entente entre la SIX Swiss Exchange et des tiers, en Suisse ou à l'étranger.

³ Il exerce la haute surveillance sur le respect de leurs devoirs par les émetteurs pendant la cotation.

⁴ Il décide de la suspension du négoce, de la suppression et de la décotation dans la mesure où il ne s'agit pas de sanctions.

⁵ Il peut définir les modalités d'utilisation par les émetteurs des plateformes d'annonce électronique selon l'art. 19 al. 1 de l'Ordonnance de la Commission fédérale des banques sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 25 juin 1997 (Publicité des participations).

⁶ Il peut édicter des prescriptions en matière de publication et de modification des droits liés aux valeurs mobilières ainsi que de calendrier des entreprises et notamment imposer à l'émetteur d'utiliser une plateforme électronique de la SIX Swiss Exchange pour transmettre des informations.

⁷ Dans le cadre de ses activités, le Regulatory Board tient compte des intérêts des acteurs du marché, des investisseurs et des émetteurs.

Voir également:

- Règlement d'organisation Organes régulateurs (ROOR)
- Loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Loi sur les bourses, LBVM)
- Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 25 octobre 2008 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Ordonnance de la FINMA sur les bourses, OBVM-FINMA)
- Directive Décotation (DD)
- Directive Plateformes électroniques d'annonce et de publication (DPEP)
- Circulaire n° 1 (CIR1)

*Art. 4
Dispositions d'exécution*

Le Regulatory Board peut éditer des directives afin de régler dans le détail l'application du Règlement de cotation et des Règlements complémentaires.

Voir également:

- Règlement d'organisation Organes régulateurs (ROOR)

*Art. 5
Circulaires et
Communiqués*

¹ Le Regulatory Board et SIX Exchange Regulation peuvent expliciter leurs pratiques dans le cadre de Circulaires.

² L'entrée en vigueur de nouveaux règlements ou de modifications de ces règlements ainsi que la publication de décisions ou de modifications fondamentales a lieu par le biais de Communiqués du Regulatory Board et de SIX Exchange Regulation.

Art. 6
Devoirs d'information

¹ Dans l'exercice de leurs tâches, le Regulatory Board et SIX Exchange Regulation peuvent exiger des émetteurs et/ou des donneurs de sûretés toutes les informations nécessaires pour permettre aux investisseurs d'évaluer les caractéristiques des valeurs mobilières et la qualité des émetteurs et/ou des donneurs de sûretés. Ces informations sont également nécessaires aux deux entités afin qu'elles puissent veiller à ce que leurs règlements soient respectés et enquêter sur d'éventuelles violations. Elles peuvent exiger les documents pertinents à cette fin.

² Dans le cadre de la vérification des requêtes de cotation, le Regulatory Board et le département SIX Exchange Regulation peuvent notamment demander des explications, des informations, des documents complémentaires ainsi que, après que l'émetteur ait été dûment informé, des avis de droit ainsi que des prises de position de tiers. Les coûts qui en découlent peuvent être imputés au requérant.

³ Le Regulatory Board et le département SIX Exchange Regulation peuvent exiger de l'émetteur et/ou du donneur de sûretés qu'il(s) publie(nt) certains renseignements précis.

⁴ Si l'émetteur et/ou le donneur de sûretés ne procède pas à la publication exigée par le Regulatory Board ou par le département SIX Exchange Regulation, ceux-ci peuvent publier eux-mêmes ces informations dans la mesure où ils en ont la possibilité et sous réserve du respect du droit d'être entendu de l'émetteur.

⁵ Les personnes concernées sont tenues d'offrir leur concours.

Art. 7
Exceptions

¹ Le Regulatory Board peut accorder des dérogations aux dispositions du Règlement de cotation pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux intérêts des investisseurs ou de la bourse et que le requérant prouve que le but des dispositions concernées est atteint d'une autre manière dans le cas d'espèce.

² L'octroi d'une dérogation peut être lié à des obligations ou à des conditions.

C. LANGUES

*Art. 8
Langue* Les documents à transmettre en relation avec les dispositions du Règlement de cotation et ses règlements d'exécution peuvent être établis et publiés en langue allemande, française, italienne ou anglaise.

II. COTATION

A. CONDITIONS DE COTATION

*Art. 9
Principe* ¹ Le requérant (art. 43) doit prouver que les conditions énumérées ci-dessous relatives à l'émetteur et à la valeur mobilière sont remplies.
² Si l'intérêt public l'exige, le Regulatory Board peut rejeter une demande de cotation même si les conditions de cotation sont remplies.

1. Exigences relatives aux émetteurs

*Art. 10
Fondements du droit
des sociétés* La création, les statuts ou l'acte constitutif de l'émetteur doivent être conformes au droit national auquel l'émetteur est soumis.

*Art. 11
Durée* ¹ L'entreprise de l'émetteur doit exister depuis au moins trois ans.
² Une Directive fixe le régime dérogatoire, notamment pour les jeunes entreprises.

Voir également:

- Directive Track record (DTR)

*Art. 12
Comptes annuels* L'émetteur doit avoir présenté ses comptes annuels pour les trois exercices complets précédant sa requête de cotation en conformité avec les normes comptables auxquelles il est assujéti.

Voir également:

- Directive Présentation des comptes (DPC)
- Directive Historique financier complexe (DHFC)

*Art. 13
Organes de révision* ¹ En désignant les organes de révision, l'émetteur remplit les conditions fixées aux art. 7 et 8 de la Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR).

² L'émetteur annonce immédiatement à SIX Exchange Regulation toute modification des organes de révision.

Voir également:

- Circulaire n° 1 (CIR1)
- Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (Loi sur la surveillance de la révision, LSR)

Art. 14
Rapport de révision

L'organe de révision désigné conformément à l'art. 13 doit indiquer dans son rapport si l'établissement de comptes est conforme à la norme comptable applicable.

Voir également:

- Directive Présentation des comptes (DPC)

Art. 15
Dotation en capital

¹ Le premier jour de négoce, le capital propre figurant au bilan devra être d'au moins CHF 25 millions, conformément au référentiel comptable applicable selon le prospectus de cotation .

² Si l'émetteur est la société faitière d'un groupe, le montant du capital propre consolidé est déterminant.

Art. 16
Exigences
supplémentaires

Le Regulatory Board peut imposer à l'émetteur des exigences supplémentaires si la nature de l'activité ou les valeurs mobilières à coter le justifient.

2. Exigences relatives aux valeurs mobilières

Art. 17
Validité en droit

¹ Les valeurs mobilières doivent, au moment de la cotation, avoir été émises conformément au droit auquel l'émetteur est soumis et aux dispositions auxquelles les valeurs mobilières sont assujetties. Le régime juridique des valeurs mobilières est également régi par le droit applicable à l'émetteur.

² La cotation de capital conditionnel demeure réservée.

Voir également:

- Directive Forme des valeurs mobilières (DFVM)

Art. 18
Cotation par catégorie

La cotation doit englober toutes les valeurs mobilières émises dans la même catégorie.

Art. 19
Diffusion

¹ Au moment de la cotation, la diffusion des valeurs mobilières doit être suffisante.

² La diffusion des valeurs mobilières est jugée satisfaisante lorsque 25% au moins de la catégorie dont la cotation est demandée est répartie dans le public et que la capitalisation des valeurs mobilières réparties dans le public est de CHF 25 millions au moins.

Voir également:

- la diffusion des droits de participation

*Art. 20
Augmentation du
nombre de valeurs
mobilières déjà cotées*

Les dispositions relatives à la diffusion ne sont pas applicables à une simple augmentation du nombre de valeurs mobilières déjà cotées.

*Art. 21
Négociabilité*

¹ Le négoce ordonné des valeurs mobilières auprès de la bourse doit être assuré et la légitimation des titulaires réglementée.

² Les valeurs mobilières dont le transfert fait l'objet d'une autorisation ou d'une restriction ayant trait aux acheteurs potentiels, ainsi que les valeurs non entièrement payées peuvent être admises à la cotation pour autant que leur négociabilité soit assurée et que l'exécution des transactions ne soient pas compromise.

*Art. 22
Coupures*

Les coupures formant la somme totale des valeurs mobilières doivent permettre l'exécution d'une transaction boursière à hauteur d'une unité de cotation selon les dispositions applicables de la bourse auprès de laquelle elles sont admises au négoce.

Voir également:

- SIX Swiss Exchange Guides

*Art. 23
Compensation
(clearing) et règlement
(settlement)*

L'émetteur doit s'assurer que la compensation (clearing) et le règlement (settlement) puissent se dérouler via les systèmes de règlement agréés par la SIX Swiss Exchange.

Voir également:

- Règlement relatif au négoce de SIX Swiss Exchange

*Art. 24
Agents de paiements,
d'exercice et opérations
administratives*

¹ L'émetteur doit assurer que le paiement des dividendes ainsi que toute autre opération administrative courante, y compris l'acceptation et le traitement des demandes d'exercice, puissent être effectués en Suisse.

² L'émetteur peut déléguer à un tiers l'exécution des actes définis à l'art. 24 al. 1 pourvu que ce dernier justifie qu'il dispose des compétences professionnelles et techniques requises en Suisse.

³ Le prestataire de services à qui l'émetteur a délégué ces fonctions doit être une banque, un négociant en valeurs mobilières, ou un autre organisme agissant sous la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) ou bien la Banque nationale suisse.

*Art. 25
Cotation dans le pays
d'origine*

Les valeurs mobilières d'un émetteur domicilié dans un État tiers qui ne sont cotées ni dans cet État ni dans l'État où la majorité des valeurs est placée ne sont admises à la cotation que si le requérant confirme que ce n'est pas pour des motifs liés à la protection des investisseurs qu'il n'a pas été procédé à la cotation dans ces États.

Voir également:

- Directive Sociétés étrangères (DSE)

*Art. 26
Maintien des conditions
de cotation*

Les conditions de cotation fixées aux art. 10, 13, 16, 18, 21, 22, 23 et 24 doivent être observées pendant toute la durée de la cotation.

B. DEVOIRS EN VUE DE LA COTATION

1. Prospectus de cotation

*Art. 27
Principe*

¹ L'émetteur qui souhaite demander la cotation d'une valeur mobilière doit publier un prospectus de cotation contenant les informations permettant à l'investisseur qualifié de porter un jugement fondé sur le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur ainsi que sur les droits liés à la valeur faisant l'objet de la demande.

² Les risques particuliers doivent être expressément mis en évidence.

Voir également:

- Schéma A
- Schéma B
- Schéma C
- Schéma D
- Schéma E
- Schéma F
- Schéma G
- Directive Présentation des comptes (DPC)
- Directive Historique financier complexe (DHFC)

Art. 28

Contenu du prospectus de cotation

Le prospectus de cotation doit contenir les informations prescrites dans le Schéma A. Le Schéma A fait partie intégrante du Règlement de cotation.

Voir également:

- Schéma A

Art. 29

Forme du prospectus de cotation

¹ Par définition, le prospectus de cotation est constitué par un seul document.

² Au cas où le prix et/ou le volume d'émission n'est/ne sont pas encore connu(s) au moment de la remise du prospectus de cotation, l'émetteur peut également établir un document en deux parties, et compléter la première partie du prospectus à l'aide d'un supplément contenant les informations dès que celles-ci sont connues; ensemble, les deux parties constituent le prospectus de cotation définitif.

³ L'établissement d'un prospectus de cotation en deux parties est lié aux conditions suivantes:

1. au minimum, énoncer dans le prospectus ou l'annonce de cotation les critères et/ou conditions à l'aide desquelles les indications manquantes seront établies;
2. mentionner dans l'annonce de cotation le fait que les indications manquantes seront publiées au plus tard le premier jour de négoce (y compris la forme de publication);
3. remettre gratuitement le supplément, avec le prospectus de cotation, aux investisseurs intéressés et signaler ce fait également dans le prospectus de cotation;
4. décrire le prospectus de cotation en tant que «prospectus de cotation» et non pas en tant que «prospectus de cotation provisoire», étant donné qu'avec la publication du supplément, il devient automatiquement le prospectus de cotation définitif;
5. indiquer dans le supplément, outre les informations relatives au prix et au volume d'émission, que le prospectus de cotation plus le supplément constituent le prospectus de cotation définitif.

⁴ Le supplément doit être publié au plus tard le premier jour de la cotation. La publication doit mettre en œuvre des moyens au moins égaux à ceux utilisés pour la publication du prospectus de cotation.

Art. 30
Forme de publication

¹ Le prospectus de cotation doit être publié sous l'une des formes suivantes:

1. publication dans au moins un journal à diffusion nationale;
2. mise à disposition du public gratuitement, sous une forme imprimée, au siège de l'émetteur et auprès des établissements financiers qui placent ou vendent les valeurs mobilières;
3. publication sous forme électronique sur le site internet de l'émetteur et le cas échéant sur celui des établissements financiers qui placent ou vendent les valeurs mobilières. Une version papier doit être remise aux investisseurs gratuitement sur simple demande.

² Lorsque le prospectus est composé de deux documents et/ou inclut des informations par référence, les documents constituant le prospectus et les informations peuvent être publiés séparément pour autant qu'ils soient mis gratuitement à disposition des investisseurs. On indiquera dans chaque document où sont disponibles les autres documents publiés avant ou simultanément qui, pris tous ensemble, constituent le prospectus complet.

³ Le texte et la structure du prospectus publié doivent toujours correspondre à ceux des versions approuvées à l'origine par le Regulatory Board.

⁴ Le Regulatory Board se réserve le droit de mettre à disposition les prospectus de cotation visés et publiés ainsi que d'autres informations se rapportant aux valeurs mobilières via un système électronique sous la forme qu'il juge appropriée.

Art. 31
Date de publication

Le prospectus de cotation doit être publié au plus tard le premier jour de la cotation.

Art. 32
Structure

¹ La structure du prospectus doit aider l'investisseur qualifié à se faire une opinion sur la qualité de l'émetteur et les caractéristiques des valeurs mobilières (art. 1 et 27).

² L'émetteur a toute latitude pour structurer le prospectus dans le cadre du principe énoncé à l'art. 32 al. 1. Le Regulatory Board peut toutefois exiger que, pour une meilleure information des investisseurs, les renseignements importants soient mis en évidence.

³ Le prospectus de cotation ne doit contenir aucune représentation de caractère incitatif ou inapproprié par rapport à son objet.

*Art. 33
Dispense de l'obligation
d'établir un prospectus
de cotation*

Il n'est pas nécessaire d'établir un prospectus de cotation si:

1. un prospectus de cotation conforme aux principes des art. 27 ss ou un document équivalent au sens du Règlement de cotation et contenant les informations mentionnées à l'art. 28 a été publié en vue de l'émission des valeurs mobilières concernées, pour autant que sa publication ne remonte pas à plus de 12 mois;
2. ou si les valeurs mobilières prévues à la cotation
 - a. représentent, sur une période de 12 mois, moins de 10% du nombre de valeurs mobilières de la même catégorie déjà cotées;
 - b. sont émises en échange de valeurs mobilières de la même catégorie déjà cotées auprès de la SIX Swiss Exchange, pour autant que l'émission de ces valeurs mobilières n'entraîne pas d'augmentation du capital émis;
 - c. sont émises à l'occasion de la conversion ou de l'échange d'autres valeurs mobilières, ou de l'exercice des droits conférés par d'autres valeurs mobilières, pour autant que ces valeurs mobilières appartiennent à la même catégorie que celles déjà cotées;
 - d. sont offertes dans le cadre d'une offre publique d'acquisition par voie d'offre publique d'échange, pour autant qu'un document contenant des informations considérées par le Regulatory Board comme équivalentes à celles que doit contenir le prospectus soit disponible;
 - e. sont offertes, attribuées ou doivent être attribuées, à l'occasion d'une fusion, pour autant qu'un document contenant des informations considérées par le Regulatory Board comme équivalentes à celles que doit contenir le prospectus soit disponible;
 - f. sont offertes, attribuées ou doivent être attribuées gratuitement aux détenteurs existants, et les dividendes payés sous la forme de valeurs mobilières de la même catégorie que celles donnant droit à ces dividendes, pour autant que ces valeurs mobilières soient de la même catégorie que celles déjà cotées, et qu'un document contenant des informations sur le nombre et la nature des valeurs mobilières ainsi que sur les raisons et les modalités de l'offre soit disponible;
 - g. sont offertes, attribuées ou doivent être attribuées aux administrateurs ou aux salariés anciens ou existants par l'émetteur ou par une société liée, pour autant que ces valeurs mobilières soient de la même catégorie que celles déjà cotées, et qu'un document contenant des informa-

tions sur le nombre et la nature des valeurs mobilières ainsi que sur les raisons et les modalités de l'offre soit disponible.

Art. 34
Prospectus de cotation
abrégé

¹ Le prospectus de cotation peut être abrégé pour autant que des valeurs mobilières de l'émetteur soient déjà cotées et que les nouvelles valeurs mobilières soient proposées, gratuitement ou contre paiement, aux détenteurs de valeurs mobilières déjà cotées sur la base d'un droit de souscription ordinaire ou préférentiel.

² Cette possibilité d'abréviation est exclue si la Directive concernant la présentation d'un historique financier complexe dans le prospectus de cotation est applicable.

³ Afin d'abrégé le prospectus de cotation, on peut omettre de mentionner les indications marquées d'un astérisque «*» dans le schéma correspondant.

Voir également:

- Directive Historique financier complexe (DHFC)

Art. 35
Possibilité d'intégrer des
références
(«incorporation by
reference»)

¹ Des renseignements peuvent être fournis dans le prospectus de cotation sous forme de renvoi à un ou plusieurs documents («documents de référence») publiés antérieurement ou simultanément.

² L'émetteur doit s'assurer que ces documents de référence contiennent les informations les plus récentes dont il dispose.

³ Si le renvoi ne correspond plus aux informations les plus récentes ou au dernier état, il convient d'en faire mention dans le prospectus de cotation en y joignant la version actualisée de ces renseignements. S'il n'est fait référence qu'à une certaine partie d'un document, le prospectus de cotation doit mentionner quelles sont les parties pertinentes pour les investisseurs.

⁴ Des renvois peuvent être effectués aux documents de référence suivants:

1. les comptes intermédiaires requis périodiquement;
2. les rapports de l'organe de révision et les comptes annuels établis conformément à la norme comptable applicable;
3. les documents établis à l'occasion d'une transaction précise, comme par ex. une fusion ou une scission;
4. les documents et prospectus de cotation agréés et publiés antérieurement par le Regulatory Board qui, au moment de la

réception de la requête de cotation, ne remontent pas à plus de 12 mois;

5. les informations adressées aux détenteurs de valeurs mobilières.

⁵ Les documents de référence à incorporer dans le prospectus de cotation sous forme de renvoi doivent être remis pour approbation au Regulatory Board avec le prospectus de cotation.

⁶ Le document de référence ainsi que le prospectus de cotation lui-même doivent pouvoir être obtenus en temps utile, librement, gratuitement et sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un intérêt particulier. L'émetteur doit prendre les mesures organisationnelles nécessaires pour que ces documents puissent être obtenus physiquement auprès d'un agent central. En outre, le prospectus de cotation doit indiquer de manière bien visible un renvoi au document de référence ainsi que les modalités d'obtention.

Art. 36

Exceptions concernant certains renseignements

Le Regulatory Board peut accepter que certains renseignements ne soient pas inclus dans le prospectus de cotation s'il estime que

1. la divulgation de ces informations porterait un préjudice grave à l'émetteur, pour autant que cette omission ne risque pas d'induire les investisseurs en erreur sur des faits et des circonstances dont la connaissance est indispensable à une évaluation en connaissance de cause de l'émetteur, ainsi que des droits attachés aux valeurs mobilières concernées; ou que
2. ces informations sont d'une importance mineure et qu'elles ne sont pas de nature à influencer l'évaluation des actifs et passifs, de la situation financière et des pertes et profits de l'émetteur; ou que
3. les valeurs mobilières à coter sont négociées sur un autre segment de marché également sous le contrôle de la FINMA et que, pendant les trois années précédentes, les rapports périodiques de l'émetteur ont respecté les exigences établies aux art. 49 ss sur l'établissement des comptes.

2. Annonce de cotation

Art. 37

Principe

¹ À moins que le prospectus de cotation ne soit publié intégralement selon l'art. 30 al. 1, l'émetteur est tenu de publier une annonce de cotation.

² L'annonce de cotation a pour objectif d'informer les investisseurs sur:

1. la cotation requise;

2. la possibilité de se procurer gratuitement un prospectus de cotation (contenant l'indication de l'endroit où celui-ci est, si possible, publié électroniquement);
3. le cas échéant, les changements importants intervenus par rapport aux informations contenues dans le prospectus de cotation.

Art. 38
Forme de publication

¹ L'annonce de cotation peut être publiée aussi bien sous forme imprimée avec diffusion nationale que sous forme électronique.

² Toutefois, la forme électronique de publication n'est admise que si elle répond aux besoins d'information et de protection des investisseurs. Le Regulatory Board peut notamment subordonner impérativement la publication électronique des annonces de cotation à l'utilisation de certains systèmes, processus ou formats dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la sécurité, l'efficacité de la procédure ou la garantie d'une information transparente et correcte des investisseurs.

³ L'émetteur doit en outre s'assurer que les données publiées sous forme électronique soient à la disposition des investisseurs sur un site centralisé et accessible au public.

Art. 39
Date de publication

¹ L'annonce de cotation doit être publiée au plus tard le jour de la cotation.

² Lorsqu'une annonce satisfaisant à toutes les conditions stipulées dans le Règlement de cotation a été publiée moins de trois mois avant le dépôt de la requête de cotation, il n'est pas nécessaire de publier une nouvelle annonce de cotation.

Art. 40
Contenu de l'annonce de cotation

L'annonce de cotation doit comporter les renseignements suivants:

1. la raison sociale, le siège social et l'adresse de la société émettrice;
2. la description, le montant nominal et le nombre de valeurs mobilières émises ainsi que les coupures;
3. la date envisagée pour la cotation, pour autant qu'elle soit connue;
4. un résumé des conditions liées aux valeurs mobilières faisant l'objet de la requête de cotation;
5. les conditions qui dérogent de manière significative aux conditions usuelles du marché et sur les autres clauses importantes mises en évidence dans le prospectus de cotation;

6. les bourses auprès desquelles les valeurs mobilières sont déjà cotées ou auprès desquelles la requête de cotation a été déposée;
7. le numéro de valeur et l'ISIN;
8. l'endroit où l'on peut se procurer gratuitement le prospectus de cotation ainsi que les documents de référence prévus à l'art. 35, et le lieu où l'on peut obtenir des informations complémentaires permettant une évaluation fondée du placement, tel que prévu à l'art. 41;
9. l'indication selon laquelle seul le prospectus de cotation fait foi pour la cotation;
10. l'indication selon laquelle l'annonce de cotation ne constitue pas un prospectus d'émission au sens de l'art. 652a CO;
11. le standard réglementaire conformément auquel la requête de cotation a été déposée ainsi que la date du premier jour de négoce prévu si celle-ci est connue;
12. la date de la publication.

Voir également:

- Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations, CO)

3. Autres devoirs d'information et de publicité

*Art. 41
Mise à disposition de documents*

Le Regulatory Board peut exiger que les documents concernant la situation des investisseurs (par ex. expertises, trust deeds et contrats importants) soient mis à disposition des investisseurs sous l'une des formes prescrites à l'art. 30.

C. PROCÉDURE DE COTATION

*Art. 42
Requête de cotation*

La cotation des valeurs mobilières auprès de la SIX Swiss Exchange s'effectue par le biais d'une requête.

*Art. 43
Dépôt de la requête de cotation*

¹ La requête de cotation doit être adressée par écrit à SIX Exchange Regulation par un représentant agréé (le requérant).

² Quiconque apporte la preuve qu'il dispose des connaissances techniques requises par le Regulatory Board peut déposer auprès de celui-ci une demande d'enregistrement en tant que représentant agréé.

Voir également:

- Directive Procédures droits de participation (DPDP)
- Directive Procédures droits de créance (DPDC)

Art. 44
Contenu de la requête
de cotation

¹ La requête de cotation doit contenir une description sommaire de la valeur mobilière, la mention du premier jour de négoce souhaité ainsi qu'un renvoi aux documents joints d'accompagnement de la requête tels qu'exigés par le Regulatory Board .

² Au cas où certaines conditions de cotation ne seraient pas remplies, la requête de cotation doit comporter une demande de dérogation motivée.

Voir également:

- Directive Procédures droits de participation (DPDP)
- Directive Procédures droits de créance (DPDC)
- Directive Procédures Exchange Traded Products (DPETP)

Art. 45
Déclaration de
l'émetteur

Avant la date prévue pour la cotation, l'émetteur doit remettre les déclarations suivantes valablement signées énonçant:

1. que les organes de sa société qui en ont la responsabilité approuvent la cotation;
2. que le prospectus (si nécessaire) et l'annonce de cotation prévus par le Règlement de cotation sont complets;
3. que le patrimoine, la situation financière ainsi que les résultats et les perspectives ne se sont pas détériorés notablement depuis la publication du prospectus de cotation;
4. qu'il a pris connaissance du Règlement de cotation, des Règlements complémentaires et de leurs dispositions d'exécution ainsi que des Règlements de procédure et de sanction de la SIX Swiss Exchange, et qu'il se soumet expressément à ceux-ci par le biais de la déclaration d'accord. Il reconnaît le Tribunal arbitral prévu par la SIX Swiss Exchange et se soumet expressément à l'accord arbitral. Il reconnaît que le maintien de la cotation est conditionné à l'approbation des versions en vigueur des fondements juridiques;

5. qu'il prend en charge le paiement des émoluments de cotation.

Voir également:

- Déclaration d'accord

Art. 46
Vérification de la
requête de cotation

Le Regulatory Board examine la requête de cotation sur la base des documents qui lui ont été soumis.

Art. 47
Décision

¹ Le Regulatory Board accède à la requête de cotation lorsque les conditions fixées dans le Règlement de cotation sont remplies. L'accord peut être donné sous condition.

² Si ces conditions ne sont pas remplies, elle rejette provisoirement ou définitivement la requête de cotation.

³ La cotation ne constitue pas un jugement de valeur sur les valeurs mobilières ou leur émetteur.

⁴ La décision du Regulatory Board est communiquée par écrit. Elle comporte également l'indication du standard réglementaire conformément auquel les valeurs mobilières concernées doivent être cotées ou, le cas échéant, celle de la place boursière auprès de laquelle elles doivent être négociées (art. 3).

Art. 48
Décision préalable

Le requérant peut exiger une décision préalable du Regulatory Board.

III. CONDITIONS DU MAINTIEN DE LA COTATION

A. ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS PÉRIODIQUES

Art. 49
Établissement des
rapports annuels

¹ L'émetteur doit publier un rapport de gestion. Celui-ci englobe les comptes annuels révisés selon la norme comptable applicable ainsi que le rapport correspondant de l'organe de révision (attestation).

² Le Regulatory Board peut exiger que des informations supplémentaires soient incluses dans l'établissement des rapports annuels, et notamment des indications sur l'organisation et la fonction de la direction et du contrôle de l'entreprise.

Voir également:

- Directive Présentation des comptes (DPC)
- Directive Corporate Governance (DCG)

Art. 50
Établissement des
rapports intermédiaires

¹ L'émetteur de droits de participation doit publier des comptes semestriels.

² La publication de comptes trimestriels n'est pas obligatoire. Toutefois, si l'émetteur publie des comptes trimestriels, ces derniers doivent être établis selon les mêmes prescriptions que les comptes semestriels.

³ Pour les comptes intermédiaires, ni révision ni examen succinct ne sont exigés.

Voir également:

- Directive Présentation des comptes (DPC)
- Circulaire n° 1 (CIR1)

Art. 51
Normes comptables

Les comptes annuels et les comptes intermédiaires doivent être établis en conformité avec une norme comptable reconnue par le Regulatory Board.

Voir également:

- Directive Présentation des comptes (DPC)
- Circulaire n° 1 (CIR1)

B. AUTRES DEVOIRS D'INFORMATION

Art. 52
Calendrier de
l'entreprise

¹ Lors de la cotation puis au début de chaque exercice, l'émetteur doit établir un calendrier d'entreprise portant au minimum sur l'exercice concerné et l'actualiser en permanence.

² Le calendrier d'entreprise doit contenir des renseignements sur les dates de l'émetteur présentant de l'importance pour les investisseurs, et en particulier celle de l'assemblée générale et celles de la publication des comptes annuels et intermédiaires.

³ L'émetteur est tenu de transmettre le calendrier d'entreprise ainsi que toute éventuelle modification à SIX Exchange Regulation sous forme électronique. Ce dernier peut publier les dates communiquées.

Voir également:

- Circulaire n° 1 (CIR1)

*Art. 53
Devoir d'information
des faits susceptibles
d'influencer les cours
(Publicité
événementielle)*

¹ L'émetteur informe le marché des faits susceptibles d'avoir une influence sur les cours qui sont survenus dans sa sphère d'activité. Sont réputés susceptibles d'avoir une influence sur les cours les faits qui sont de nature à entraîner une modification notable des cours.

² L'émetteur informe dès qu'il a connaissance des principaux éléments du fait.

³ La publication doit être faite de manière à ce que l'égalité de traitement des participants au marché soit garantie.

Voir également:

- Directive Publicité événementielle (DPE)

*Art. 54
Report de l'annonce*

¹ L'émetteur peut différer l'annonce d'un fait susceptible d'avoir une influence sur les cours lorsque

1. le fait se fonde sur un plan ou une décision de l'émetteur; et que
2. la diffusion du fait est de nature à porter atteinte aux intérêts légitimes de l'émetteur.

² L'émetteur doit assurer la confidentialité du fait susceptible d'avoir une influence sur le fait pendant toute la durée du report de l'annonce. S'il se produit une fuite, le marché doit en être informé immédiatement, conformément aux dispositions sur la publicité événementielle.

Voir également:

- Directive Publicité événementielle (DPE)

*Art. 55
Publication en cas de
modifications des droits
liés aux valeurs
mobilières*

¹ L'émetteur doit publier toute modification des droits liés aux valeurs mobilières cotées avant qu'elle n'entre en vigueur, de manière à ce que les droits de investisseurs soient pris en compte.

² Il doit en outre aviser les investisseurs de manière adéquate de toute modification envisagée des droits liés aux valeurs mobilières afin que ceux-ci puissent exercer leurs droits.

Voir également:

- Circulaire n° 1 (CIR1)

*Art. 56
Publicité des
transactions du
management*

¹ L'émetteur s'assure que les membres du conseil d'administration et de la direction générale d'un émetteur dont au moins une partie des droits de participation sont cotés à la SIX Swiss Exchange qui acquièrent ou aliènent directement ou indirectement:

1. des droits de participation de l'émetteur;
2. des droits de conversion ou d'acquisition conférant un droit d'échange ou de souscription sur des droits de participation de l'émetteur, ou d'autres droits d'acquisition ou d'aliénation de droits de participation de l'émetteur, indépendamment du fait que ces droits prévoient une exécution en nature ou un règlement en espèces; ou
3. des instruments financiers en tout genre ne tombant pas sous les chiffres 1 ou 2, mais dont le prix est influencé de manière déterminante par la valeur des droits de participation ou par d'autres droits d'acquisition ou d'aliénation de droits de participation de l'émetteur;

l'annoncent à l'émetteur au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la conclusion de la transaction.

² L'annonce faite à l'émetteur doit contenir les indications suivantes:

1. nom et adresse de la personne soumise au devoir d'annonce, ainsi que sa fonction de membre exécutif du conseil d'administration ou de la direction générale, ou sa fonction de membre non-exécutif du conseil d'administration;
2. numéro ISIN (International Securities Identification Number) des droits de participation, de conversion ou d'acquisition, ainsi que des instruments financiers mentionnés à l'art. 56 al. 1 et:
 - a. s'il s'agit d'une acquisition ou d'une aliénation;
 - b. type et nombre total des droits de participation, de conversion ou d'acquisition ainsi que des instruments financiers acquis ou aliénés;
 - c. conditions principales des droits de conversion ou d'acquisition ainsi que des instruments financiers non cotés;
3. prix payé ou obtenu;
4. date de la conclusion de la transaction.

³ Si la valeur totale des transactions réalisées par une personne soumise au devoir d'annonce dépasse le montant de CHF 100 000 pendant un mois civil, l'émetteur doit l'annoncer à SIX Exchange Regulation dans les deux jours de bourse, avec les indications selon l'art. 56 al. 2.

⁴ Si la valeur totale des transactions réalisées par une personne soumise au devoir d'annonce ne dépasse par le montant de CHF 100 000 pendant un mois civil, l'émetteur transmet à SIX Exchange Regulation une annonce collective contenant les indications selon l'art. 56 al. 2 et regroupant les annonces séparées pour chacune des personnes astreintes au devoir d'annonce au plus tard dans les quatre jours de bourse suivant la fin du mois civil.

⁵ En règle générale, SIX Exchange Regulation rend accessible au public, le jour de bourse même, par le biais d'une procédure d'appel, les annonces qu'elle a reçues conformément à l'art. 56 al. 3 avec les indications suivantes:

1. fonction de la personne soumise au devoir d'annonce, afin de déterminer si elle est membre exécutif du conseil d'administration ou de la direction générale, ou membre non-exécutif du conseil d'administration;
2. numéro ISIN (International Securities Identification Number) des droits de participation, de conversion ou d'acquisition, ainsi que des instruments financiers mentionnés à l'art. 56 al. 1 et:
 - a. s'il s'agit d'une acquisition ou d'une aliénation;
 - b. type et nombre total des droits de participation, de conversion ou d'acquisition ainsi que des instruments financiers acquis ou aliénés;
 - c. conditions principales des droits de conversion ou d'acquisition ainsi que des instruments financiers non cotés;
3. prix payé ou obtenu;
4. date de la conclusion de la transaction ayant entraîné le dépassement du seuil de CHF 100 000.

⁶ SIX Exchange Regulation gère une base de données regroupant les annonces qui lui sont parvenues. Pendant une période d'une année, les annonces publiées selon l'art. 56 al. 5 sont accessibles au public par le biais d'une procédure d'appel.

Voir également:

- Directive Transactions du management (DTM)

IV. SUSPENSION DU NÉGOCE ET DÉCOTATION

Art. 57
Suspension du négoce

Le département SIX Exchange Regulation peut suspendre temporairement le négoce d'une valeur mobilière, sur proposition de l'émetteur ou de son propre chef, lorsque des circonstances extraordinaires, comme en particulier la violation de devoirs importants d'information par l'émetteur, l'exigent.

Art. 58
Décotation

¹ Le Regulatory Board peut radier une valeur mobilière de la cotation dans les cas suivants:

1. sur demande motivée d'un émetteur. Dans ce cas, le Regulatory Board prend en compte les intérêts du négoce boursier, des investisseurs et de l'émetteur. Il peut notamment exiger que l'annonce soit faite suffisamment tôt et qu'un délai approprié soit observé entre l'annonce et la radiation de la cotation. Dans tous les cas, la preuve doit être faite que les organes responsables de la société émettrice approuvent la décotation;
2. lorsque la solvabilité du débiteur est sérieusement mise en doute ou si une faillite ou une liquidation est en cours, la valeur mobilière est radiée de la cotation au plus tard lorsque sa négociabilité n'est plus garantie;
3. lorsque, de l'avis du Regulatory Board, la liquidité n'est plus suffisante pour le négoce;
4. lorsque la suspension du négoce a été maintenue pendant trois mois et que les motifs à l'origine de cette mesure n'ont pas disparu;
5. lorsque les conditions posées à l'art. 26 ne sont plus respectées.

² Si l'organe de révision ne remplit plus les conditions fixées à l'art. 13, SIX Exchange Regulation exige de l'émetteur que, toujours selon l'art. 13, il désigne une entreprise de révision d'ici une date déterminée. Le délai peut être prorogé pour de justes motifs. Si l'émetteur n'apporte pas dans les délais la preuve que l'organe de révision est une entreprise soumise à la surveillance de l'État selon les art. 7 ou 8 LSR, le Regulatory Board engage le processus de décotation.

³ Durant ses procédures, le Regulatory Board prend en compte les procédures fédérales, et notamment celles relatives à l'Ordonnance sur le registre du commerce.

Voir également:

- Directive Décotation (DD)
- Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (Loi sur la surveillance de la révision, LSR)

V. SANCTIONS

*Art. 59
Compétence et
procédure*

La compétence en matière d'ouverture et d'exécution d'une procédure de sanction est régie par les dispositions du Règlement de procédure.

Voir également:

- Règlement de procédure (RP)

*Art. 60
Violations commises par
des émetteurs, des
donneurs de sûretés ou
des représentants
agréés*

Si un émetteur, un donneur de sûretés ou un représentant agréé selon l'art. 43 enfreint les devoirs fixés par le présent règlement, par les règlements complémentaires ou par leurs dispositions d'exécution (et notamment les devoirs de renseignement, de coopération ou d'information), ou s'il ne fait pas en sorte qu'ils soient respectés, une sanction peut être ordonnée.

*Art. 61
Sanctions*

¹ Des sanctions - le cas échéant cumulatives - peuvent être prises à l'encontre des émetteurs, des donneurs de sûretés et des représentants agréés:

1. avertissement;
2. amende jusqu'à CHF 1 million (en cas de négligence) ou CHF 10 millions (en cas de faute intentionnelle);
3. suspension du négoce;
4. décotation ou transfert dans un autre standard réglementaire;
5. exclusion de nouvelles cotations;
6. retrait de la reconnaissance.

² Lorsqu'il inflige une sanction, l'organe responsable tient compte de la gravité de l'infraction et du degré de responsabilité. Lors de la fixation de l'amende, l'organe responsable tient également compte de la sensibilité de l'émetteur concerné à la sanction.

VI. VOIES DE RECOURS

Art. 62
Principe

¹ Les voies de recours utilisables dans le cadre de la procédure de sanction sont fixées dans le Règlement de procédure.

² On peut recourir à l'Instance de recours contre toutes les décisions et décisions préalables du Regulatory Board dans un délai de 20 jours de bourse après leur notification ou leur publication. Les décisions de l'Instance de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal arbitral de la SIX Swiss Exchange dans un délai de 20 jours de bourse.

Voir également:

- Règlement de procédure (RP)
- Membres de l'Instance de recours
- Membres de la Commission des sanctions
- Règlement relatif au négoce de la SIX Swiss Exchange

VII. TARIFICATION

Art. 63
Émoluments

L'admission de valeurs mobilières à la cotation et le maintien de la cotation sont soumis au paiement d'éoluments conformément au Tarif relatif au Règlement de cotation.

Voir également:

- Tarif (TRC)

VIII. DISPOSITIONS SPÉCIALES COMPLÉMENTAIRES

Art. 64
Principe

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux cas spéciaux régis plus bas de manière complémentaire ou alternative aux art. 1 à 63.

A. SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT

Art. 65
Définition

¹ Les sociétés d'investissement au sens du présent Règlement de cotation sont des sociétés soumises au droit suisse des obligations, dont le but exclusif est le placement collectif de capitaux en vue de réaliser des revenus et/ou des gains en capitaux et qui ne poursuivent aucune activité d'entreprise.

² Une société qui contrôle la majorité des voix ou qui, d'une autre manière, réunit directement ou indirectement par des placements une ou plusieurs sociétés sous une direction unique (groupe), ne répond pas à cette définition.

³ Les placements collectifs de capitaux qui disposent d'une autorisation conformément à la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC) ne relèvent pas non plus de cette définition.

Voir également:

- Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs, LPCC)

1. Conditions de cotation

Art. 66
Durée

L'art. 11 n'est pas applicable aux sociétés d'investissement.

Voir également:

- Directive Track record (DTR)

Art. 67
Politique de placement

¹ Les sociétés d'investissement doivent énoncer leurs principes de placement dans leurs statuts et présenter les modalités de cette politique dans un règlement puis mettre ces documents à disposition du public auprès de l'émetteur, ou à un endroit en Suisse désigné dans le prospectus de cotation ainsi que dans l'annonce de cotation.

² Dans les cas où les principes de la politique de placement ainsi que les directives de placement sont formulés de manière vague et imprécise, le Regulatory Board peut exiger dès la première cotation qu'un certain minimum d'actifs soit investi.

Art. 68
Domiciliation à l'étranger

Les sociétés d'investissement dont le siège est à l'étranger et dont la distribution ne nécessite pas une autorisation selon le droit suisse des placements collectifs de capitaux, doivent fournir la preuve que les investisseurs peuvent exercer effectivement leurs droits sociaux et patrimoniaux dans une mesure comparable à celle prévue par le droit suisse des sociétés anonymes.

Voir également:

- Directive Sociétés étrangères (DSE)

2. Devoirs en vue de la cotation

Art. 69
Contenu du prospectus de cotation

Le prospectus de cotation doit contenir les informations prescrites au Schéma B. Le Schéma B fait partie intégrante du Règlement de cotation.

Voir également:

- Schéma B

Art. 70
Information sur les risques

¹ Toute publication faite en vue de la cotation (et notamment le prospectus de cotation et l'annonce de cotation) doit mettre clairement en évidence les risques spécifiques de la société d'investissement.

² Les risques des sociétés d'investissement comprennent en particulier ceux inhérents à la politique d'investissement, aux instruments de placement choisis et aux règles liées aux techniques de placement, ainsi que les incertitudes d'évaluation des placements dont la valeur est difficile à déterminer.

3. Conditions du maintien de la cotation

Art. 71
Établissement des rapports annuels

La société d'investissement doit faire figurer en annexe des comptes annuels les renseignements complémentaires exigés par le Regulatory Board, l'organe de révision étant chargé de confirmer qu'ils y figurent effectivement.

Voir également:

- Directive Présentation des comptes (DPC)
- Circulaire n° 1 (CIR1)

Art. 72
Établissement des rapports intermédiaires

Le Regulatory Board édicte à l'endroit des sociétés immobilières les dispositions spéciales concernant le contenu et la périodicité de l'établissement des rapports intermédiaires.

Voir également:

- Directive Présentation des comptes (DPC)
- Circulaire n° 1 (CIR1)

Art. 73

Publication de la valeur effective (Net Asset Value)

La valeur effective (valeur intrinsèque, Net Asset Value) des valeurs mobilières doit être publiée à intervalles réguliers, mais au moins chaque trimestre, le Regulatory Board pouvant, dans des cas particuliers, prescrire la fréquence et les modalités de la publication.

Voir également:

- Circulaire n° 1 (CIR1)
- Directive Publicité événementielle (DPE)

Art. 74

Estimation des investissements difficiles à évaluer

Lorsque sont effectués des investissements significatifs qui ne bénéficient que d'une négociabilité limitée (en particulier des investissements sans marché secondaire avec formation régulière des prix), ou dont l'estimation pour d'autres raisons, est rendue difficile, leur estimation doit tenir compte des exigences particulières du Regulatory Board en matière de publicité.

Voir également:

- Directive Présentation des comptes (DPC)
- Schéma B

Art. 75

Respect de la politique de placement

¹ À partir du moment de la cotation, les émetteurs doivent respecter en tout temps les principes de leur politique d'investissement et les rendre accessible sur demande aux investisseurs.

² S'il s'agit d'une société émettrice nouvellement constituée qui compte moins de six mois de durée d'existence, ou si des capitaux sont collectés par le biais d'une cotation, les principes de la politique d'investissement doivent être remplis dans les trois mois suivant la cotation.

³ Si les principes d'investissement ne sont plus respectés en raison de modifications du marché, l'émetteur doit informer les investisseurs en leur indiquant les mesures prises et le délai jusqu'à ce qu'un état de fait conforme soit rétabli. L'émetteur est tenu d'informer le marché du résultat de ces mesures au plus tard à l'échéance du délai.

Voir également:

- Directive Publicité événementielle (DPE)

Art. 76
Modifications de la
politique de placement
et du modèle de
dédommagement

¹ Si les principes de la politique de placement et/ou du modèle de dédommagement sont modifiés, la modification doit être rendue publique au moins un mois avant leur entrée en vigueur conformément à l'art. 55 et publiée en outre dans les rapports annuels.

² On doit satisfaire aux nouvelles règles de placement dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification.

Voir également:

- Circulaire n° 1 (CIR1)
- Directive Publicité événementielle (DPE)

B. SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES

Art. 77
Définition

¹ Au sens du présent Règlement de cotation, les sociétés immobilières sont des sociétés dont au minimum deux tiers des revenus proviennent de façon continue d'activités immobilières, notamment de loyers et de fermages, de revenus tirés des ventes et des évaluations ainsi que de prestations de services immobiliers.

² Si les critères fixés à l'art. 77 al. 1 ne peuvent plus être remplis pendant plus de deux exercices consécutifs, le Regulatory Board peut placer la société émettrice dans un autre standard réglementaire.

³ Les placements collectifs de capitaux qui disposent d'une autorisation conformément à la LPCC ne relèvent pas de cette définition.

Voir également:

- Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs, LPCC)

1. Conditions de cotation

Art. 78
Durée

L'art. 11 n'est pas applicable aux sociétés immobilières.

Voir également:

- Directive Track record (DTR)

Art. 79
Politique de placement

¹ Les sociétés immobilières doivent énoncer leurs principes de placement dans leurs statuts et présenter les modalités de cette politique dans un règlement accessible à tous auprès de l'émetteur ainsi que sur son site internet.

² Dans les cas où les principes de la politique de placement ainsi que les directives de placement sont formulés de manière vague et imprécise, le Regulatory Board peut exiger dès la première cotation qu'un certain minimum d'actifs soit investi.

2. Devoirs en vue de la cotation

Art. 80
Contenu du prospectus de cotation

Le prospectus de cotation doit contenir les informations prescrites dans le Schéma C. Le Schéma C fait partie intégrante du Règlement de cotation.

Voir également:

- Schéma C

3. Conditions du maintien de la cotation

Art. 81
Établissement des rapports annuels

La société immobilière doit faire figurer en annexe des comptes annuels les renseignements complémentaires exigés par le Regulatory Board, l'organe de révision étant chargé de confirmer qu'ils y figurent effectivement.

Voir également:

- Directive Présentation des comptes (DPC)
- Schéma C
- Circulaire n° 1 (CIR1)

Art. 82
Établissement des rapports intermédiaires

Le Regulatory Board prescrit le contenu et la périodicité de l'établissement des rapports intermédiaires.

Voir également:

- Directive Présentation des comptes (DPC)
- Circulaire n° 1 (CIR1)

Art. 83
Respect de la politique de placement

¹ À partir du moment de la cotation, les émetteurs doivent respecter en tout temps les principes de leur politique d'investissement et les rendre accessible sur demande aux investisseurs.

² S'il s'agit d'une société émettrice nouvellement constituée qui compte moins de six mois de durée d'existence, ou si des capitaux sont collectés par le biais d'une cotation, les principes de la politique d'investissement doivent être remplis dans les trois mois suivant la cotation.

³ Si les principes d'investissement ne sont plus respectés en raison de modifications du marché, l'émetteur doit informer les investisseurs en leur indiquant les mesures prises et le délai jusqu'à ce qu'un état de fait conforme soit rétabli. L'émetteur est tenu d'informer le marché du résultat de ces mesures au plus tard à l'échéance du délai.

Voir également:

- Directive Publicité événementielle (DPE)

*Art. 84
Modifications de la
politique de placement
et du modèle de
dédommagement*

¹ Si les principes de la politique de placement et/ou du modèle de dédommagement sont modifiés, la modification doit être rendue publique au moins un mois avant leur entrée en vigueur conformément à l'art. 55 et publiée en outre dans les rapports annuels.

² On doit satisfaire aux nouvelles règles de placement dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification.

Voir également:

- Circulaire n° 1 (CIR1)
- Directive Publicité événementielle (DPE)

C. SOCIÉTÉS DU DOMESTIC STANDARD

1. Conditions de cotation

*Art. 85
Durée*

Par dérogation à l'art. 11, la société de l'émetteur ne doit exister que depuis au moins deux ans.

Voir également:

- Directive Track record (DTR)

*Art. 86
Comptes annuels*

Par dérogation à l'art. 12, l'émetteur ne doit avoir présenté ses comptes que pour les deux exercices complets précédant sa requête de cotation en conformité avec les normes comptables auxquelles il est assujéti.

Voir également:

- Directive Présentation des comptes (DPC)

*Art. 87
Dotation en capital*

¹ Par dérogation à l'art. 15, le capital propre figurant au bilan le premier jour de la cotation ne doit s'élever qu'à CHF 2,5 millions au minimum.

² Si l'émetteur est la société faitière d'un groupe, le montant du capital propre consolidé est déterminant.

Art. 88
Diffusion

¹ Par dérogation à l'art. 19, la diffusion des valeurs mobilières est jugée satisfaisante lorsque 20% au moins de la catégorie dont la cotation est demandée est répartie dans le public, et que la capitalisation des valeurs mobilières réparties dans le public est de CHF 5 millions au moins.

² Lorsqu'une autre catégorie de valeurs mobilières du même émetteur est déjà cotée, une capitalisation au sens de l'art. 88 al. 1 d'au moins CHF 2 millions est suffisante pour la cotation d'une nouvelle catégorie de valeurs mobilières.

Voir également:

- la diffusion des droits de participation

2. Devoirs en vue de la cotation

Art. 89
Contenu du prospectus
de cotation

¹ Le prospectus de cotation doit contenir les informations prescrites dans le Schéma A. Le Schéma A fait partie intégrante du Règlement de cotation.

² Les indications exigées selon le Schéma A sur l'historique de la société ne doivent toutefois être fournies que si l'émetteur existait déjà à la date mentionnée.

Voir également:

- Schéma A

D. CERTIFICATS DE DÉPÔTS MONDIAUX

Art. 90
Définitions

¹ Au sens du présent Règlement de cotation, les certificats de dépôt mondiaux, ou Global Depository Receipts (GDR), sont des certificats négociables qui sont émis en représentation des droits de participation déposés et autorisent l'exercice (indirect) des droits attachés à la qualité de membre et au patrimoine.

² Les droits de participation déposés sont dénommés actions sous-jacentes.

³ Sauf disposition contraire, l'émetteur désigne l'émetteur des actions sous-jacentes.

⁴ L'émetteur des certificats de dépôt est dénommé le dépositaire.

1. Conditions de cotation

Art. 91
Exigences relatives aux émetteurs

Les exigences posées aux émetteurs d'actions sous-jacentes sont régies par les art. 10 à 16.

Art. 92
Exigences relatives aux dépositaires

¹ Le dépositaire doit remplir au moins un des critères suivants:

1. le dépositaire est soumis à la Loi sur les banques (LB) ou à la Loi sur les bourses (LBVM) en tant que négociant en valeurs mobilières;
2. le dépositaire est soumis au contrôle d'une autorité étrangère comparable.

² Le Regulatory Board peut exiger la présentation des documents appropriés attestant du statut réglementaire du dépositaire.

Voir également:

- Loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (Loi sur les banques, LB)
- Loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Loi sur les bourses, LBVM)

Art. 93
Détention fiduciaire des actions sous-jacentes

Le contrat de dépôt doit stipuler que le dépositaire détient les actions sous-jacentes à titre fiduciaire (ou accords similaires selon le droit applicable) pour le compte des investisseurs ayant droit aux certificats de dépôt correspondants et qu'il exerce dans leur intérêt tous les droits attachés au patrimoine et à la qualité de membre liés aux actions sous-jacentes.

Art. 94
Exigences relatives aux certificats de dépôt mondiaux

¹ Les art. 17 à 26 sont applicables par analogie aux certificats de dépôt.

² Les exigences relatives à la diffusion des valeurs mobilières visées à l'art. 19 se réfèrent à la catégorie des certificats de dépôt destinés à la cotation.

Voir également:

- la diffusion des droits de participation

2. Devoirs en vue de la cotation

Art. 95
Contenu du prospectus de cotation

Le prospectus de cotation doit contenir les indications prescrites dans le Schéma D concernant les certificats de dépôt. Le Schéma D fait partie intégrante du Règlement de cotation.

Voir également:

- Schéma D

Art. 96
Prospectus de cotation abrégé

Par dérogation à l'art. 34, le prospectus de cotation peut être abrégé dans les cas suivants:

1. lorsque les certificats de dépôt représentant les actions sous-jacentes sont déjà cotés à la SIX Swiss Exchange et que les nouveaux certificats de dépôt sont proposés, gratuitement ou contre paiement, aux détenteurs des certificats de dépôt déjà cotés sur la base d'un droit de souscription ordinaire ou préférentiel;
2. dans le cadre de la cotation d'options, d'emprunts convertibles ou d'emprunts à options émis par les détenteurs des certificats de dépôt, pour autant que les droits d'option ou de conversion soient liés à des certificats de dépôt d'actions sous-jacentes de l'émetteur déjà cotés à la SIX Swiss Exchange.

Art. 97
Annnonce de cotation

En sus des renseignements énumérés à l'art. 40, l'annonce de cotation doit contenir les informations suivantes:

1. information relative à la structure des certificats de dépôt;
2. raison sociale et siège du dépositaire;
3. si les actions sous-jacentes sont cotées: nom de la bourse auprès de laquelle les actions sous-jacentes sont cotées, ainsi que leur symbole de négoce local;
4. monnaie de négoce des certificats de dépôt à la SIX Swiss Exchange.

Art. 98
Déclaration des émetteurs

En relation avec la cotation des certificats de dépôt, l'émetteur des actions sous-jacentes doit également remettre une déclaration au sens de l'art. 45.

Voir également:

- Déclaration d'accord

3. Conditions du maintien de la cotation

*Art. 99
Principe* L'émetteur est tenu de veiller au respect des devoirs d'information dans le cadre du maintien de la cotation.

*Art. 100
Transactions du management* La publicité des transactions du management conformément à l'art. 56 n'est pas obligatoire.

*Art. 101
Informations relatives à la Corporate Governance* La Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance ne s'applique pas.

*Art. 102
Établissement des rapports intermédiaires* La publication de comptes intermédiaires n'est pas obligatoire.

*Art. 103
Obligations en matière d'information continue* Pour les émetteurs des certificats de dépôt et des actions sous-jacentes, les devoirs d'information pendant la cotation sont régis par analogie par le Chapitre III.NaN («Conditions du maintien de la cotation»), sauf disposition contraire du présent Chapitre VIII.D.

Voir également:

- Circulaire n° 1 (CIR1)

*Art. 104
Modifications concernant le dépositaire et le contrat de dépôt* SIX Exchange Regulation et les détenteurs des certificats de dépôt doivent être simultanément avisés des modifications concernant le dépositaire ou le contrat de dépôt.

Voir également:

- Circulaire n° 1 (CIR1)

E. PLACEMENTS COLLECTIFS DE CAPITAUX

Art. 105
Définition

Au sens du présent Règlement de cotation, les placements collectifs de capitaux sont des parts (ou actions) de placements collectifs de capitaux domestiques ou étrangers qui sont soumis, conformément à la LPCC, à la surveillance de la FINMA ou qui ont besoin de l'autorisation de la FINMA pour être commercialisés en Suisse ou à partir de la Suisse.

Voir également:

- Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs, LPCC)

Art. 106
Dispositions d'exécution

La SIX Swiss Exchange se réserve le droit d'édicter des dispositions d'exécution concernant le négoce de certaines catégories de placements collectifs de capitaux (par ex. fonds immobiliers, Exchange Traded Funds).

1. Conditions de cotation

Art. 107
Durée

L'art. 11 n'est pas applicable aux placements collectifs de capitaux.

Art. 108
Capitalisation minimale/
Diffusion des parts

¹ En complément de l'art. 19, au moment de la cotation, il faut que la fortune des placements collectifs de capitaux s'élève en principe à CHF 100 millions au moins.

² Il sera dérogé à ces conditions si un participant de la SIX Swiss Exchange s'engage vis-à-vis de la SIX Swiss Exchange à garantir un marché pour les valeurs mobilières correspondantes (market maker).

³ En ce qui concerne le market making, la SIX Swiss Exchange peut édicter des dispositions d'exécution dans son Règlement relatif au négoce ou dans la Directive SIX Swiss Exchange applicable.

Voir également:

- Règlement relatif au négoce de SIX Swiss Exchange

Art. 109
Décision de la FINMA

La cotation des parts de placements collectifs de capitaux suppose:

1. pour les placements collectifs de capitaux domestiques: de disposer d'une autorisation définitive de la FINMA conformément à la LPCC et de remplir les conditions de cotation spécifiées plus loin;

2. pour les placements collectifs de capitaux étrangers:
de disposer de l'autorisation définitive d'être commercialisés en Suisse ou à partir de la Suisse ainsi que de remplir les conditions d'admission spécifiées plus loin.

Voir également:

- Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs, LPCC)

2. Devoirs en vue de la cotation

*Art. 110
Prospectus de cotation*

¹ Au sens de l'art. 27, il convient de remettre le prospectus établi le plus récemment et visé par la FINMA.

² Le prospectus de cotation devra comporter les renseignements suivants:

1. numéro de valeur/ISIN;
2. monnaie de négoce;
3. organisme de compensation;
4. forme des valeurs mobilières;
5. si disponibles, informations sur l'évolution de la Net Asset Value (NAV) au cours des trois dernières années;
6. clause de responsabilité selon le Schéma A, ch. 4.;
7. déclaration selon laquelle les rapports annuels et semestriels les plus récents font partie intégrante du prospectus de cotation.

³ S'agissant des placements collectifs de capitaux étrangers, le prospectus comportera, outre celles prévues à l'art. 110 al. 2 les indications suivantes:

1. agent de paiement en Suisse;
2. si applicable, indication de la bourse d'origine.

*Art. 111
Déclaration des
émetteurs*

¹ En complément de l'art. 45, l'émetteur de placements collectifs de capitaux doit déclarer accepter la publication par voie électronique des renseignements qu'il doit fournir selon l'art. 55.

² En ce qui concerne les placements collectifs de capitaux étrangers qui nécessitent une autorisation pour être commercialisés en Suisse ou à partir de la Suisse, l'émetteur ou son représentant en Suisse selon les art. 123 ss LPCC doit remettre une déclaration conformément à l'art. 45.

Voir également:

- Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs, LPCC)

Art. 112
Annonce de cotation

Il n'est pas nécessaire de publier une annonce de cotation selon les art. 37 ss pour autant qu'une publication est déjà exigée dans le cadre des devoirs d'annonce, de publication et d'information de la FINMA et que celle-ci contient déjà les renseignements en conformité avec l'art. 40.

3. Conditions du maintien de la cotation

Art. 113
Établissement des rapports annuels et intermédiaires

Le contenu des comptes annuels et semestriels à remettre est soumis aux dispositions légales spéciales applicables aux placements collectifs de capitaux.

IX. DISPOSITIONS FINALES

A. ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 114
Entrée en vigueur

Le présent Règlement de cotation a été approuvé par la FINMA le 23 avril 2009 et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009. Il remplace l'ancien Règlement de cotation de la SIX Swiss Exchange ainsi que le Règlement complémentaire de cotation des sociétés d'investissement du 1^{er} novembre 2006, le Règlement complémentaire de cotation des sociétés immobilières du 18 décembre 2000, le Règlement complémentaire de cotation au segment «SWX Local Caps» du 29 mars 2006, le Règlement complémentaire de cotation des certificats de dépôt du 14 décembre 2006 ainsi que le Règlement complémentaire de cotation des placements collectifs de capitaux du 1^{er} novembre 2006.

B. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 115
Valeurs mobilières déjà cotées

¹ Les valeurs mobilières déjà cotées à la SIX Swiss Exchange demeurent cotées.

² Toutes les dispositions du présent Règlement de cotation sont applicables aux émetteurs de valeurs mobilières déjà cotées dès la date d'entrée en vigueur, pour autant que les dispositions transitoires ne prévoient pas de dérogation.

Art. 116
Procédures de cotation
et de sanction en cours

¹ Les procédures de cotation et de sanction en cours sont évaluées selon les anciennes dispositions.

² Les procédures de sanctions ouvertes seulement après l'entrée en vigueur du présent Règlement de cotation sont également évaluées d'après les anciennes dispositions pour autant que les faits ou les omissions incriminés se sont produits sous l'ancien droit.

Art. 117
Établissement de
rapports périodiques

Les émetteurs de valeurs mobilières déjà cotées doivent publier des comptes intermédiaires et annuels conformes aux art. 49 la première fois pour l'exercice commençant le 1^{er} juillet 2009 ou ultérieurement.

C. RÉVISIONS

Art. 118
Révisions

La révision des art. 45 et 108 promulguée par la décision du Regulatory Board du 21 avril 2010 et approuvée le 26 avril 2010 par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers entre en vigueur le 1^{er} mai 2010.

